

Montréal, le 9 mai 2022

**Par dépôt électronique (SDÉ)**

**À : Tous les participants**

**OBJET : Demande du Transporteur de modification des tarifs et conditions des services de transport pour les années 2021 et 2022 (Dossier R-4167-2021)**

---

La présente a pour but de planifier la reprise du traitement du volet 2 du dossier en titre, à la suite du report de l'audience annoncé le 19 avril 2022<sup>1</sup>.

La Régie de l'énergie (la Régie) rappelle que le dépôt du bilan du MGA (modèle de gestion des actifs) est prévu pour le 1<sup>er</sup> juin 2022, ainsi que la tenue d'une séance de travail par le Transporteur pour en présenter les résultats<sup>2</sup>. Dans ce contexte, la Régie considère que la poursuite de l'examen des informations requises au paragraphe 123 de la décision D-2020-041 n'est plus utile dans le cadre du présent dossier.

Aussi, la décision D-2022-053<sup>3</sup> ayant rejeté la mise en service partielle du projet Appalaches, la Régie propose que l'examen de la répartition des coûts de cette interconnexion se fasse dans un prochain dossier tarifaire.

Par ailleurs, la Régie considère que la preuve sur certains sujets du volet 2 est complète et elle serait disposée à entendre l'argumentation des participants sur ces sujets. Ainsi, la Régie propose de tenir une audience de manière virtuelle par le biais de l'application Teams **le 10 juin 2022 à compter de 9 h** afin de permettre aux participants concernés de présenter leur argumentation sur les sujets suivants :

- Application de la méthode d'attribution des coûts des projets d'investissement aux catégories d'investissement (dans le contexte du suivi de la décision D-2020-146) ;
- Définition des catégories d'investissement (dans le contexte du suivi de la décision D-2020-146) ;

---

<sup>1</sup> Pièce [A-0083](#).

<sup>2</sup> Décision [D-2021-123](#), p. 8-9.

<sup>3</sup> Décision [D-2022-053](#), p. 71.

- Entente conclue entre Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité et le Transporteur (dans le contexte du suivi de la décision D-2021-089).
- Charges d'exploitation additionnelles dans le cadre d'une demande d'autorisation d'un projet d'investissement;
- Les deux nouveaux indicateurs exigés par la décision D-2020-041, soit la disponibilité de services aux interconnexions et la disponibilité des emplacements d'exploitation;

Pour les panels 4<sup>4</sup> (CER Dépenses en capital), 5 (Balisage de la rémunération globale des employés d'Hydro-Québec) et 6 ayant trait à l'enjeu des modifications demandées à l'Annexe 8 des Tarifs et conditions, la Régie prévoit reprendre l'audience orale tant pour la présentation des panels du Transporteur, des contre-interrogatoires, de la présentation des preuves des intervenants et des argumentations. À ces fins, la Régie demande aux participants de soumettre leurs disponibilités, incluant celles de leurs experts, **entre le 28 juin 2022 et le 8 juillet 2022**.

La Régie invite les participants à soumettre leurs commentaires sur la présente **au plus tard le 13 mai 2022, à 12h**.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

**(S) Véronique Dubois**

Véronique Dubois, avocate  
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml

---

<sup>4</sup> Excluant le sujet des charges d'exploitation additionnelles dans le cadre d'un projet d'investissement.